

# AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

# - autorisation numéro 2013 - 161 -

Pétitionnaire : EDF - GEH - groupement hydraulique

Adresse: EDF - GEH Adour & Gaves - EDF unité de production sud ouest - groupement du

val d'Azun - 65400 ARRENS MARSOUS

Nature de la demande : survol,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc

National des Pyrénées

Dossier suivi à EDF - GEH par Monsieur Gérard MOLINIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin 2011, portant délégation de signature à Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu la convention de partenariat passée entre l'établissement public du Parc National des Pyrénées, le 15 décembre 2009, et EDF et notamment son article 3,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### - article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise EDF - GEH à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc National des Pyrénées dans les conditions suivantes :

- point de départ : DZ du Plaa d'Aste Arrens Marsous (Hautes-Pyrénées),
- point d'arrivée : Migouélou Arrens Marsous (Hautes-Pyrénées),
- objet du survol : travaux et entretien courant sur la vanne de tête,
- nombre de rotation : trois rotations le lundi 19 août 2013, deux rotations le mardi 20 août 2013, deux rotations le mercredi 21 août 2013, deux rotations le jeudi 22 août 2013, trois rotations le vendredi 23 août 2013.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. L'approche se fera par la rive gauche du barrage du Tech.

#### - article deux:

La présente autorisation est délivrée pour la période du lundi 19 août 2013 au vendredi 23 août 2013 et les destinations mentionnées en supra. En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

## - article trois:

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

# - article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le vendredi 19 juillet 2015.

Gilles PERRON

Zirrecteur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du V septembre - boite postale 736 - 63017 TARBES CEDE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par propieté de la Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de la Monsieur le contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.